



P. Delwé

CHARTE DE FONDATION

1^e Partie: Nom, lieu, but et fortune de la fondation

1. Nom et lieu

Sous le nom de «Fondation suisse de recherche sur l'alcool» est créée une fondation ayant siège à Lausanne, au sens de l'art. 80 ss. du Code civil suisse. La fondation est placée sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.

2. But

La fondation a pour but d'encourager et de coordonner la recherche scientifique sur l'ensemble des questions liées à l'alcool d'importance pour la santé publique et d'intérêt national ou régional; cela s'effectue notamment par:

1. Mise au concours et attribution de projets de recherche.
2. Attribution de subsides à des chercheurs pour la réalisation d'enquêtes scientifiques propres à apporter de nouvelles connaissances.
3. Coordination de la recherche, p. ex. par l'attribution de subsides à des colloques de coordination.
4. Octroi de subsides à de jeunes chercheurs pour encourager la relève scientifique.
5. Octroi de subsides à des publications ayant pour but la diffusion de résultats scientifique de qualité.

3. Fortune de la fondation

Pour pouvoir atteindre le but décrit sous l'art. 2 une première subvention d'un montant de fr. 50'000.— est attribuée, provenant de dons de personnes privées et morales.

La fortune de la fondation est, de plus, alimentée par les subsides et autres dons reçus annuellement. Les intérêts, de même que les subventions annuelles, sont mis à disposition des projets acceptés. Le capital de base doit demeurer, pour l'essentiel, intouché.

2^e Partie: Organisation

4. Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation, son bureau et l'organe de révision.

5. Conseil de fondation et composition

L'organe suprême de la fondation est son conseil, constitué d'au moins 8 membres. Y sont représentés:

1. Office fédéral de la santé publique: par 1 membre
2. Addiction Suisse: par 1 membre
3. Les donateurs: par des représentants des institutions qui contribuent par des prestations financières au capital de la fondation et s'engagent, de plus, à soutenir par des subventions annuelles adéquates ladite fondation. Les donateurs ne peuvent être représentés en nombre supérieur aux membres mentionnés sous les chiffres 1 à 4. Le détail de leur représentation est réglé par le Règlement.

6. Constitution et remplacements

Le conseil de fondation se constitue et élit de nouveaux membres lui-même. Seules les personnes liées aux buts de la fondation par leur fonction et leur engagement antérieur sont éligibles à cette fonction.

Il élit pour une durée de mandat, son président, le vice-président et le secrétaire.

7. Durée de mandat

Les membres du conseil de fondation sont choisis et élus pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.

La révocation du conseil de fondation pour des raisons importantes est possible à tout moment, notamment si le membre en question a manqué à ses obligations envers la fondation ou n'est plus en mesure de s'acquitter correctement de ses fonctions.

Le conseil de fondation décide à la majorité des 2/3 de la révocation des membres du conseil.

8. Conseil de fondation: compétences

1. Le conseil de fondation nomme les membres de son bureau. Sur proposition du bureau, il décide des prestations de la fondation, conformément à l'art. 2 de la présente charte, et ce pour autant que le bureau n'y soit pas habilité selon l'art. 10, al. 3. Le conseil de fondation peut déléguer certaines compétences décisionnelles au bureau.
2. Le conseil de fondation définit les droits de signature et de représentation de la Fondation, l'élection du conseil de fondation et l'organe de révision.
3. Le conseil de fondation promulgue le Règlement, soumis pour approbation à l'autorité de surveillance.
4. Le conseil de fondation adopte les comptes et le rapport annuel, qui font l'objet, après adoption, d'une publication.

9. Conseil de fondation: assemblée

Le conseil de fondation se réunit au moins une fois par année; la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée annuelle ordinaire sont établis par le président. Date et lieu doivent être annoncés au moins un mois à l'avance, l'ordre du jour est transmis au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire doit être convoquée par le président dans le délai d'un mois si le bureau ou un cinquième des membres du conseil de fondation l'exige.

Les propositions à inscrire à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au président 14 jours au moins avant l'assemblée.

Lors de vote et d'élections, la majorité simple des votants est décisionnelle. En cas d'égalité des voix, le président exerce un pouvoir de décision.

La moitié au moins des membres du conseil doit être présente pour que celui-ci puisse prendre des décisions.

10. Bureau

Le bureau du conseil de fondation est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et d'au moins deux autres membres du conseil de fondation. Au moins trois des membres du bureau doivent être des scientifiques. L'un des membres du bureau doit y représenter les donateurs, selon l'art. 5, al. 5. Enfin, quatre membres du bureau doivent être présents pour que celui-ci soit habilité à prendre des décisions.

Le bureau s'occupe des affaires courantes. En font notamment partie:

1. Propositions au conseil de fondation concernant des projets de recherche et la répartition des moyens financiers disponibles.
2. Prise de connaissance de demandes de subsides et examen des dites demandes conformément aux directives du Règlement. Le bureau peut également faire appel à des personnes étrangères au conseil de fondation en tant qu'experts.

3. Décisions sur l'attribution de subsides ne dépassant pas un certain montant défini dans le Règlement.
4. Préparation du budget, des comptes annuels et du rapport annuel à l'intention de l'assemblée annuelle ordinaire du conseil de fondation
5. Placement et gestion de la fortune de la fondation

La fondation est légalement engagée par la signature collective du président et/ou du secrétaire, respectivement d'un autre membre du bureau. Lors de votation, les prescriptions applicables au conseil de fondation sont également valables. Les décisions du bureau peuvent être prises à la majorité simple par voie de consultation écrite. Pour le reste, le Règlement fait foi.

11. Organe de révision

Le conseil de fondation choisit, pour une durée de 4 ans, un organe de révision. Celui-ci examine les comptes annuels et établit un rapport écrit y relatif à l'intention du conseil de fondation. L'organe de révision est rééligible.

3^e Partie: Utilisation de la fortune de la fondation

12. Utilisation des moyens financiers

L'utilisation des moyens disponibles doit tenir compte de la valeur scientifique des projets et de leur importance pour la santé publique. A cet égard, une coordination avec l'activité d'autres institutions poursuivant des buts semblables doit être poursuivie.

13. Attribution de subsides et devoirs des récipiendaires

L'attribution de subsides est décidée, selon la nature et la durée du projet et l'ampleur des prestations à fournir, par le bureau ou le conseil de fondation en son entier. Les récipiendaires sont tenus de faire un rapport écrit au bureau, à l'intention du conseil de fondation, sur l'utilisation des moyens mis à leur disposition et de fournir un compte-rendu sur les résultats obtenus. La déposition des demandes doit s'effectuer à une date précise, rendu publique une année à l'avance par le conseil de fondation. Les formalités en sont définies par le Règlement de fondation.

4^e Partie: Changement de la charte de fondation et dissolution de la fondation

14. Changement de la charte de fondation


Le conseil de fondation a le droit de soumettre, à la majorité des voix, des amendements à la charte de fondation à l'autorité de surveillance compétente au sens des articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse.

15. Dissolution de la fondation

En cas de dissolution de la fondation, l'autorité de surveillance décide, sur avis du conseil de fondation, de l'utilisation de la fortune restante de ladite fondation. Celle-ci doit en tous les cas être attribuée à une institution poursuivant des buts identiques ou similaires.

La présente charte de fondation entre en vigueur par approbation du conseil de fondation et remplace celle 30 août 2018.

Lausanne, le 7 septembre 2021



Prof. Dr. phil. Franz Moggi
Président



Dr. phil. Florian Labhart
Secrétaire